

Dispositions du RRPE applicables <u>avant</u> le 1 ^{er} juillet 2019	Dispositions du RRPE applicables <u>à compter du</u> 1 ^{er} juillet 2019
<p>Critères d'admissibilité à la retraite</p> <p>Admissibilité <u>sans</u> réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Avoir au moins 60 ans ➔ Ou avoir au moins 55 ans et avoir atteint le facteur 90 (âge + années de service) <p>Admissibilité <u>avec</u> réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Avoir au moins 55 ans ➔ Réduction permanente de la rente de 4 % par année d'anticipation 	<p>Critères d'admissibilité à la retraite</p> <p>Admissibilité <u>sans</u> réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Avoir au moins 61 ans ➔ Ou avoir au moins 58 ans et avoir atteint le facteur 90 (âge + années de service) ➔ Ou avoir 35 années de service et au moins 56 ans <p>Admissibilité <u>avec</u> réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Avoir au moins 55 ans ➔ Réduction permanente de la rente de 6 % par année d'anticipation
<p>Formule de calcul de la rente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Nombre d'années de participation x 2 % x salaire moyen des <u>3</u> meilleures années 	<p>Formule de calcul de la rente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Nombre d'années de participation x 2 % x salaire moyen des <u>5</u> meilleures années
<p>Indexation de la rente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Suspendue pendant 9 ans (ou moins¹) 	<p>Indexation de la rente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Maintenu
<p>Nombre d'années maximum de participation (contribution) au RRPE :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ➔ Au 1^{er} janvier 2017 : 38 ans et 1 jour ➔ Au 2 janvier 2017 : 38 ans et 2 jours ➔ Au 31 janvier 2017 : 38 ans et 31 jours, etc. ➔ Au 31 déc. 2017 : 39 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Au 1^{er} janvier 2018 : 39 ans et un jour ➔ Au 2 janvier 2018 : 39 ans et 2 jours ➔ Au 31 janvier 2018 : 39 ans et 31 jours, etc. ➔ Au 31 déc. 2018 : 40 ans²

¹ Le nombre d'années de suspension pourrait être inférieur à 9 selon l'issue des négociations entre le Secrétariat du Conseil du trésor et les associations de retraités.

² Le nombre maximal d'années de participation sera fixé à 40 à compter du 31 décembre 2018 et pour les années subséquentes.